

L O I N° 37/59

RELATIVE A LA GARANTIE ACCORDEE PAR
LA REPUBLIQUE DU CONGO AU PRET CON-
SENTI PAR LA BIRD A LA COMLOG.

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PREMIER MINISTRE promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - La garantie de l'Etat est accordée au contrat de prêt conclu entre la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et la Compagnie Minière de l'Ogooué relatif à l'octroi à cette dernière d'un prêt en diverses monnaies équivalant en principal à un montant maximum de trente cinq millions de dollars (35.000.000) et portant intérêt à un taux n'excédant pas sept pour cent (7 %) l'an.

Cette garantie concerne tant le remboursement du principal et le paiement des intérêts et autres charges du prêt et des obligations qui peuvent être émises en représentation dudit prêt que les primes éventuelles en cas de remboursement anticipé du prêt ou des obligations.

ARTICLE 2. - Les conditions particulières relatives à la garantie ainsi accordée ont fait l'objet d'un contrat dont le texte est annexé, conclu entre l'Etat et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement.

ARTICLE 3. - La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 30 Juin 1959

LE PREMIER MINISTRE,

Abbé Fulbert YOUNG

POUR COPIE CONFORME

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
S. TCHITCHELLE